Contrat-type
selon l'art. 93, al. 1,de l'ordonnance
sur l'assurance-accidents (OLAA)

en vigueur depuis le 01.09.2012

Contrat n°: _____

Raison sociale et adresse de l'assureur
et de son représentant régional:

Preneur d'assurance
Monsieur / Madame / Raison sociale

.....

.....

.....

Sur la base de la proposition reçue, ... (l'assureur) accorde

l'assurance-accidents

selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), les ordonnances y relatives et les clauses contractuelles ci-après.

* L'assureur des prestations de longue durée selon l'art. 70, al. 2, LAA est :

.....

Genre de l'entreprise assurée ou de la profession .....

Risque-n° .....

Lieu d'exploitation .....

Personnes assurées

* *- Assurance obligatoire* — Tous les travailleurs assurés à titre obligatoire en vertu des art. 1*a* et 2 LAA et des art. 1 à 6 OLAA

* *- Assurance facultative* — Nom, prénom, année de naissance et gain assuré

Classement dans le tarif des primes — (art. 92, al. 2 et 6 LAA)

* *- Assurance obligatoire*
- accidents professionnels — classe de risque ..... degré .....
- accidents non professionnels — classe de risque ..... sous-classe .....

* *- Assurance facultative* — classe de risque ..... degré .....

Calcul des primes — voir remarques à la fin du présent contrat type

* **Première prime anticipée** — Fr. ....., au moins. Fr. .....

* **Prime annuelle pour les assurés à titre facultatif** — Fr. .....

Echéance de la prime .....

Mode de paiement .....

* Il est procédé à une majoration de 1,250% pour paiement par semestre et de 1,875% pour paiement par trimestre; la majoration minimale est toutefois de Fr. 10.-- par tranche.

Durée du contrat Début: .....

Durée: ..... (jusqu'au..... / ..... année)

Date ..... Signature de l'assureur:

_____

Dispositions contractuelles pour l'assurance selon la LAA

1. Modification du classement ou du tarif des primes

En cas de modification du classement en vertu de l'art. 92, al. 5 et 6, LAA, l'assureur est habilité à exiger l'adaptation du contrat à partir du prochain exercice comptable. Si le tarif des primes change, la modification est valable dès le prochain exercice comptable. Dans les deux cas, l'assureur doit en informer le preneur d'assurance au moins deux mois avant la modification du contrat.

2. Durée du contrat, résiliation

* **Variante 1** (conclusion pour une durée indéterminée, résiliation tous les trois ans)

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il. peut être résilié tous les trois ans, moyennant un délai de préavis de trois mois, pour la fin de l'année d'assurance. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. La résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.

* **Variante 1a** (conclusion pour une durée indéterminée, résiliation annuelle, la première fois après l'expiration du délai de trois ans)

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il. peut être résilié la première fois pour la fin de la troisième année d'assurance moyennant un délai de préavis de trois mois. Après, le contrat peut être résilié chaque année, moyennant un délai de préavis de trois mois, pour la fin de l'année d'assurance. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. La résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.

* **Variante 1b** (conclusion pour une durée indéterminée, résiliation annuelle)

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il. peut être résilié chaque année, moyennant un délai de préavis de trois mois, pour la fin de l'année d'assurance. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. La résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.

* **Variante 2** (conclusion pour trois ou cinq ans avec reconduction tacite pour la même durée)

Le contrat est conclu pour trois (ou cinq) ans. Il peut être résilié pour la fin de la durée convenue. A défaut de dénonciation, il est reconduit chaque fois pour une nouvelle période de trois (ou cinq) ans. Le délai de résiliation est de trois mois. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle

parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. La résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.

* **Variante 2a** (conclusion pour trois ou cinq ans avec reconduction tacite pour une année)

Le contrat est conclu pour trois (ou cinq) ans. Il peut être résilié pour la fin de la durée convenue. A défaut de dénonciation, il est reconduit pour une nouvelle année. Le délai de résiliation est de trois mois. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. La résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.

* **Variante 3** (conclusion pour une durée déterminée sans reconduction tacite)

Le preneur d'assurance n'occupe des travailleurs que pendant une durée déterminée. Le contrat est conclu pour cette période et l'assurance cesse à la date convenue. Si, contre toute attente, le preneur d'assurance devrait occuper des travailleurs au delà de cette date, il doit les assurer à nouveau conformément à la LAA.

* **Variante 4** (résiliation en cas de hausse de prime et/ou du supplément pour frais administratifs)

Indépendamment de la durée contractuelle, en cas de hausse du/des taux de prime net/s ou de hausse du supplément de prime pour frais administratifs (en pourcent), le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'assureur. Les hausses du/des taux de prime net/s ou du supplément de prime pour frais administratifs doivent être communiquées au preneur d'assurance au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de modification des autres suppléments de prime.

* **Variante 5** (assurance facultative)

Selon l'art. 137, al. 3, OLAA, l'assurance *facultative* peut, une fois la durée convenue du contrat écoulée, être résiliée, moyennant un délai de préavis de trois mois, pour la fin de chaque année d'assurance. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. En outre, l'assurance facultative prend fin pour chaque assuré en cas de résolution du contrat, de soumission de l'assuré au régime de l'assurance obligatoire ou par suite de son exclusion ainsi que trois mois après la fin de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration au titre de membre de la famille non assuré obligatoirement.

3. Acceptation du contrat, droit de rectification

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée. Est réservé, en ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, le droit de recours selon le ch. 6 ci-après.

* 4. Calcul de la prime définitive de l' assurance obligatoire

A la fin d'une année d'assurance, le preneur d'assurance doit déclarer à l'assureur, dans le délai d'un mois, les salaires soumis aux primes versés pendant l'année civile écoulée. Sur la base de ces indications, l'assureur calcule le montant définitif des primes et requiert au besoin le paiement d'un supplément de prime ou restitue l'excédent.

Si le preneur d'assurance ne fournit pas les données requises, l'assureur fixe par décision les montants des primes dus selon toute vraisemblance.

5. Communications à l'assureur

Les communications à l'assureur doivent être adressées à l'agence indiquée ci-dessus ou à la direction.

6. Décision

Le présent contrat constitue, en ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, une *décision* au sens de l'art. 49 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et de l'art. 124 OLAA.

Le preneur d'assurance peut attaquer cette décision, dans les 30 jours à dater de sa réception, par voie d'*opposition*; celle-ci peut être présentée par écrit à l'assureur ou lors d'un entretien personnel avec lui; elle doit être motivée. L'opposition présentée oralement doit être consignée par l'assureur dans un procès-verbal signé par l'opposant. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucun dépens.

7. Droit applicable

La loi fédérale sur l'assurance-accidents ainsi que les ordonnances y relatives sont en outre applicables.

Remarques relatives au contrat-type

1. Le contenu du présent contrat est obligatoire. Les assureurs sont libres quant à la présentation et la formulation du contrat.

2. Les clauses et passages marqués d'une * ne figurent au contrat que s'ils sont nécessaires.

3. On ne peut renoncer à la signature du contrat par le preneur d'assurance que s'il existe une proposition signée. Le contrat doit cependant faire référence à cette proposition.

4. a) Le contrat ou une annexe de celui-ci doit indiquer *au moins* les taux de primes brutes (prime nette plus supplément pour frais administratifs).

   b) Dans l'assurance *obligatoire*, les taux de primes doivent être indiqués séparément pour les accidents professionnels et les accidents non professionnels.

   c) Les assureurs doivent en outre faire en sorte que les exigences de l'art. 120, al. 1, OLAA soient respectées non seulement lors de la conclusion du contrat, mais également lors de modifications ultérieures de primes.

   d) Concernant les primes, les prescriptions du tarif des primes de chaque assureur sont applicables pour le surplus.

Approuvé par le Département fédéral de l'Intérieur

Berne, le 23 Août 2012

Signature : .....